

modifiant celui du 30 juin 2020 relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19)

du 11 mai 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ Le décret du 30 juin 2020 relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 5 Sans changement

¹ En dérogation à la législation applicable, et subsidiairement aux autres prestations prévues par la Confédération et le Canton, les subventions ordinaires accordées aux organismes subventionnés pour les années 2020 et 2021 par le département dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale peuvent être adaptées, proportionnellement et en tenant compte des autres prestations servies par les institutions, afin de contribuer à couvrir les charges nettes supplémentaires liées aux impacts de la crise encourues durant la période de validité du présent décret. Une directive du département définit la procédure et les modalités.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² En cas de besoin urgent avéré, les organismes subventionnés mentionnés à l'alinéa premier peuvent solliciter du département une adaptation de la subvention versée pour les années 2020 et 2021, afin de tenir compte des impacts de la crise durant la période de validité du présent décret.

³ Sans changement.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Dans ce contexte, les directives édictées en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), restent valables jusqu'au 30 septembre 2021, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées auparavant.

Art. 12 Durée de validité

¹ Le présent décret est valable jusqu'au 30 septembre 2021, à l'exception de l'article 8 qui est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale concernant la Centrale des solidarités.

Art. 2

¹ Le titre du décret du 30 juin 2020 relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) est modifié comme suit: Décret du 30 juin 2020 relatif à la pérennisation pour les années 2020 et 2021 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Art. 3

¹ Le décret entre en vigueur avec effet au 31 décembre 2020.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2021.

La présidente du Grand Conseil:

S. Butera

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 21 mai 2021

Délai référendaire : 30 juillet 2021